Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 214 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKIEMENE
Rue Edouard Faes 90/1.3
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 30 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 8 juin 2026, accompagnée de ses parents et de ses frères et sœurs. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 juin 2026, après avoir constaté que la requérante avait déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités allemandes, qui ont marqué leur accord en date du 25 juin 2026.

1.3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 2 juillet 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois griefs, de la violation :

- des articles 3.2, 17, § 1er, et 18, § 1er, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III») ;
- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause combiné à une erreur manifeste d'appréciation et à une inadéquation des motifs ».

2.1. Dans un premier grief, intitulé « défaut d'examen individuel et actuel de la vulnérabilité propre de la requérante en tant que membre à part entière de la cellule familiale traumatisée », elle relève que « La décision entreprise se contente d'acter la déclaration sommaire de la requérante selon laquelle elle serait « en bonne santé », sans qu'il apparaisse que l'administration ait interrogé plus avant la requérante sur son propre vécu, alors pourtant qu'elle savait, par les autres pièces du dossier familial dont elle disposait, que celle-ci avait quitté la Turquie enfant, vécu l'exil, la précarité et le décès de son jeune frère en Allemagne » et indique que « La déclaration personnelle de la requérante (pièce n° 3), rédigée après la décision, révèle qu'elle a personnellement vécu et observé les hospitalisations répétées de son frère, son décès, et les conditions indignes de son rapatriement ».

Elle soutient que « Ces éléments, bien qu'ils n'aient pas été spontanément exposés lors d'une audition administrative sommaire menée dans une langue et un contexte peu propices aux confidences sur un traumatisme aussi intime, n'en demeurent pas moins réels et pertinents pour l'appréciation de sa situation individuelle » et estime que « La partie adverse ne pouvait se satisfaire d'une déclaration aussi laconique sans autre investigation, alors que le devoir de minutie qui s'impose à toute autorité administrative commandait, en présence d'une jeune adulte récemment exilée et directement affectée par un deuil familial dans des conditions dramatiques, une évaluation plus approfondie de sa situation propre ».

2.2. Dans un second grief, nommé « violation de l'article 3 de la CEDH et des enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse - absence de garanties individuelles malgré la connaissance, par l'administration, des défaillances antérieures du système allemand à l'égard de cette même famille », la partie requérante observe que « La décision retient elle-même que la requérante voyage avec ses parents et cinq frères et sœurs mineurs, soit une famille nombreuse comportant des enfants en bas âge, situation identifiée par la Cour EDH, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse qu'elle cite, comme justifiant l'obtention de garanties individuelles renforcées ».

Elle fait valoir que « La partie adverse ne pouvait ignorer, à la date de sa décision, que cette même famille avait déjà perdu un enfant en Allemagne dans des conditions d'accueil défaillantes, expressément documentées par les rapports AIDA et la Factsheet Allemagne qu'elle invoque elle-même par ailleurs dans les décisions concernant les parents de la requérante » et conclut qu'« En s'abstenant de recueillir la moindre garantie individuelle concrète quant aux conditions de reprise en charge de cette famille en particulier, et en se limitant à un contrôle abstrait de conformité du système allemand aux standards européens, la partie adverse a méconnu la portée de l'arrêt Tarakhel qu'elle invoque pourtant elle-même ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée mentionne que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 36.1.b du Règlement AMMR, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux, du fait de l'absence de « garanties individuelles » émanant des autorités allemandes.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

> « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[1].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[2].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[3].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

[1] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

[2] Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

[3] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (*cf.* affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

Dans son arrêt *Jawo*[4], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

> « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* »[5].

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »[6] ;
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »[7] ;
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »[8] ;
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[9].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

> « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[10].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

> « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à*

[4] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17.
[5] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82.
[6] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 83.
[7] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 85.
[8] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 87.
[9] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 90.
[10] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 91.

ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[11].

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »[12] ;
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[13].

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est essentiellement fondée sur le « rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), cité à de nombreuses reprises dans la décision querellée, ainsi que sur le document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après : « Factsheet Allemagne »), publié le 11 juin 2024, pour aboutir à la conclusion que :

« *il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que celle-ci sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

3.2.3. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière de la requérante et de sa famille, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c/ Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, la requérante et sa famille présentent un profil vulnérable inhérent à leur qualité de demandeurs de protection internationale, il convient d'examiner si elles présentent une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

En termes de requête, la partie requérante invoque la situation particulièrement vulnérable de la requérante et de sa famille du fait que celle-ci compte plusieurs enfants mineurs dont certains en bas-âge. Elle expose que « La partie adverse ne pouvait ignorer, à la date de sa décision, que cette même famille avait déjà perdu un enfant en Allemagne dans des conditions d'accueil défaillantes, expressément documentées par les rapports AIDA et la Factsheet Allemagne qu'elle invoque elle-même par ailleurs dans les décisions concernant les parents de la requérante » et qu'« En s'abstenant de recueillir la moindre garantie individuelle concrète quant aux conditions de reprise en charge de cette famille en particulier, et en se limitant à un contrôle abstrait de conformité du système allemand aux standards européens, la partie adverse a méconnu la portée de l'arrêt Tarakhel qu'elle invoque pourtant elle-même ».

Une lecture du rapport AIDA 2025, sur lequel se fonde la partie défenderesse, démontre que plusieurs éléments viennent appuyer les propos de la partie requérante, relatifs aux conditions d'hébergement, lesquelles auraient entrainé le décès de l'un des enfants de la famille, notamment :

- « *En juin 2024, environ 5 000 personnes étaient hébergées à Tegel, dont environ 4 000 originaires d'Ukraine, les autres venant de Turquie, d'Afghanistan, d'Irak, de Géorgie et du Vietnam. Des rapports datant de septembre 2024 indiquent que les conditions de vie dans le centre restent problématiques, avec des espaces surpeuplés – jusqu'à 380 personnes se partageant de grandes tentes – et un manque d'intimité. De plus, en novembre 2024, le délai d'attente moyen pour obtenir un logement plus permanent avait atteint 285 jours, ce qui suscitait une frustration croissante parmi les résidents* » (traduction libre de l'anglais) ;
- « *Les conditions de vie dans de nombreux centres d'accueil initiaux ont été critiquées par les demandeurs d'asile, les bénévoles et les ONG, notamment en raison de la prolongation de la durée de séjour obligatoire dans ces structures. En 2022, les conditions se sont encore détériorées en*

[11] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 92.
[12] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 93.
[13] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 97.

raison de la surpopulation massive résultant de la guerre en Ukraine et de la situation en Afghanistan. Tout au long de l'année 2023, de petites villes comme Pulheim en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, ainsi que des communes de taille moyenne comme Augsbourg en Bavière et Aix-la-Chapelle en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, mais aussi de grandes agglomérations comme Berlin et Hambourg, ont rencontré des difficultés à accueillir de nouveaux demandeurs de protection. À Berlin et à Hambourg, environ 97 % des capacités d'accueil étaient occupées vers octobre et novembre 2023. Malgré la baisse du nombre de demandes d'asile, les taux d'occupation restent élevés dans ces villes en 2024 et début 2025 » (traduction libre de l'anglais) ;

- « *Dans les centres d'hébergement d'urgence, par exemple à Berlin, il a été signalé que les tentes installées sur le site de l'ancien aéroport de Berlin-Tegel n'offrent aucune protection contre le froid, ce qui provoque de nombreuses maladies et favorise la propagation de la Covid-19 (pour en savoir plus sur les conditions de vie dans les centres d'accueil pendant la pandémie de Covid-19, voir la mise à jour de 2021). Un compartiment de ce type de tente est généralement partagé par huit personnes. Par conséquent, selon les calculs du Conseil des réfugiés de Berlin, chaque demandeur d'asile ne dispose que d'environ 2,6 m² pour lui-même. De plus, l'aéroport étant entouré de barbelés, aucun accès systématique n'est accordé aux ONG et aux bénévoles* » (traduction libre de l'anglais).

Ainsi, il ressort de ces éléments du rapport AIDA 2025, sur lequel s'appuie également la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante sont corroborées par ce rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier relativement aux conditions d'accueil difficiles dans les centres d'hébergement pour les migrants en cours de procédure de protection internationale. A cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable[14]. Certes, la partie requérante n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'elle avance mais ses déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« *Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeuses de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeuse, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ; Considérant que suite au passage de la nouvelle loi pour l'amélioration du rapatriement (Rückführungsverbesserungsgesetz), entrée en vigueur en février 2024, l'accès aux aides sociales et aux soins de santé est limité durant les 36 premiers mois du séjour, au lieu de 18 mois précédemment (AIDA p.164, 2) ; considérant dès lors qu'après cette période de 3 ans, les demandeuses pourront bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4)* » (le Conseil souligne).

Lors de son audition du 11 juin 2026, la requérante, interrogée sur la composition de sa famille, et les données relatives à ses frères et sœurs, a précisé que son frère [O.E.], né en juin 2021, était « *Décédé en Allemagne en 2024* ».

Il ressort dès lors des déclarations de la requérante dans son entretien réalisé le 11 juin 2026, ainsi que des considérations exposées par la partie requérante, que la requérante et sa famille auraient passé trois ans en Allemagne, entre le mois d'août 2023 et le mois de juin 2026, avant leur arrivée en Belgique. Lors de son audition, la requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse le décès de son frère, âgé de deux ans, durant cette même période de trois ans, qui, selon la partie requérante, serait dû aux conditions d'hébergement de la famille de la requérante et de l'accès restreint aux soins de santé durant les 36 premiers mois du séjour.

Néanmoins, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments précités, relatifs au décès de l'un des frères de la requérante lors du séjour de la famille en Allemagne. Elle se contente d'affirmer, de manière tout à fait générale, que :

« *Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi*

[14] Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 359 *in fine*.

ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; […] *Considérant que l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'elle n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;* […] *Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère la demandeuse de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée/e ait lieu)* ; *Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique* ».

Cette motivation est toutefois insuffisante, au regard des éléments d'information exposés ci-avant, et compte tenu des déclarations de la requérante lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 11 juin 2026.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre la décision attaquée. Elle a, par conséquent, violé l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« *Ainsi, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle a subi de mauvais traitements durant son séjour en Allemagne, ni rencontré des difficultés dans l'accès aux soins de santé, à l'hébergement ou d'autres insuffisances dans la prise en charge par les autorités allemandes. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle encourt un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de son transfert.* […] *Invitée à exposer les raisons qui s'opposeraient à son transfert vers l'Allemagne, elle n'a nullement évoqué un quelconque traumatisme personnel, une vulnérabilité particulière, un suivi psychologique, ni encore des difficultés d'ordre médical ou psychique en lien avec le décès de son frère. Au contraire, elle a expressément déclaré être « en bonne santé ». La partie défenderesse ne saurait se voir reprocher de s'être fondée sur les déclarations de la partie requérante elle-même. Aucun élément du dossier administratif ne permettait en effet de conclure que celle-ci présenterait une vulnérabilité particulière nécessitant des investigations complémentaires ou un examen plus approfondi de son état de santé.* […] *En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas négligé de prendre réellement en considération les éléments pertinents sur le système d'accueil allemand. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la lecture que la partie défenderesse fait de la situation en Allemagne serait erronée. Il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du règlement 2024/1351, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En l'espèce, la partie défenderesse considère valablement que le transfert de la partie requérante en Allemagne ne la placerait pas dans une situation, pouvant être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.* […] *En termes de recours, la partie requérante ne fait valoir aucun profil particulièrement vulnérable. Elle se borne à soutenir que la présence de plusieurs enfants mineurs au sein de sa famille et le décès de l'un de ses frères en Allemagne auraient dû conduire la partie défenderesse à solliciter des garanties individuelles auprès des autorités allemandes au sens de l'arrêt Tarakhel c. Suisse. Une telle argumentation ne peut être suivie. Il convient tout d'abord de rappeler que la décision attaquée concerne exclusivement la situation individuelle de la partie requérante, laquelle est aujourd'hui majeure et n'invoque aucune vulnérabilité particulière objectivée. Ensuite, la seule circonstance que la famille compte plusieurs enfants mineurs ne saurait suffire à imposer automatiquement l'obtention de garanties individuelles préalables dans le cadre d'un transfert Dublin. L'arrêt Tarakhel ne consacre nullement une telle obligation générale mais exige un examen concret des circonstances propres à chaque espèce et de l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'un tel risque. En particulier, elle reste en défaut d'établir que les autorités allemandes ne seraient pas en mesure de lui garantir, ainsi qu'aux autres*

membres de sa famille, un accueil conforme aux exigences du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Quant au décès du frère de la partie requérante en Allemagne, celui-ci ne permet pas davantage de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans le système d'accueil allemand ni à un risque actuel et individuel dans son chef. La partie requérante se limite, à cet égard, à de simples affirmations qui ne sont étayées par aucun élément objectif permettant d'établir un lien entre ce décès et une prétendue carence des autorités allemandes dans l'exécution de leurs obligations internationales. À cet égard, la décision entreprise a précisément procédé à un examen des informations objectives disponibles relatives au système d'asile allemand et n'a relevé aucun élément de nature à renverser la présomption de respect, par cet État membre, de ses obligations découlant de ses obligations internationales. Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des garanties individuelles supplémentaires auprès des autorités allemandes. La partie requérante demeure dès lors en défaut de démontrer que son transfert vers l'Allemagne l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou que la partie défenderesse aurait fait une application erronée de la jurisprudence Tarakhel. En conséquence, et vu notamment l'absence de démonstration concrète d'un profil vulnérable particulier et le fait que l'Allemagne ait notifié la confirmation de la reprise en charge de la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu des garanties particulières concernant la partie requérante ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de transfert, prise le 30 juin 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS